

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**

(Seine-Saint-Denis)

**SERVICE VOIRIE****OBJET :****ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE : Autorisation d'installer une grue pour la réalisation de travaux et de survol du domaine public au droit du 2 boulevard Saint-Dizier et 26 rue du Général Leclerc à GAGNY.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-17, L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du travail,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu la directive 2006/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992,

Vu les Euro Codes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et la norme Européenne PR EN 13001-2 du 2 juin 2011, qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'épreuve et aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L. 233-5 du Code du travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Vu la note technique du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987 concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Vu les recommandations R377 modifiées, R383 modifiées et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

**Considérant la demande présentée le 04 juin 2025 par Monsieur Lucas TROUILLEBOUT, représentant l'entreprise UNION ENTREPRISE DE CONSTRUCTION (UEC) domiciliée Ferme des Berchères, chemin de Pontault à Berchères – 77340 PONTAULT-COMBAULT, relative à l'installation d'une grue de marque POTAIN de type CTT 161 (flèche : 40 m, contre-flèche 15,10 m, hauteur sous crochet sans ancrage ni haubanage : 27 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé : 8 m), sur la parcelle au droit du 2 boulevard Saint-Dizier et 24-26 rue du Général Leclerc - 93220 GAGNY,**

Considérant l'avis de la Préfecture de Police en date du 01 août 2025,

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2025,

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

## ARRÊTE

- **Article 1.-** Est accordée à **Monsieur Lucas TROUILLEBOUT**, représentant l'entreprise **UNION ENTREPRISE DE CONSTRUCTION (UEC) domiciliée Ferme des Berchères, chemin de Pontault à Berchères – 77340 PONTAULT-COMBAULT**, l'autorisation d'installer une grue de marque **POTAIN de type CTT 161** pour une durée de **10 mois à compter du 27 août 2025 jusqu'au 26 juin 2026**.
- **Article 2.-** L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.
- **Article 3.-** Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines, ou d'établissements scolaires situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit. Il en est de même pour la base de vie.
- **Article 4.-** Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposés par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.
- **Article 5.-** Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
- **Article 6.-** Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.
- **Article 7.-** A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapports de vérification périodique ou de certificat de bon montage.
- **Article 8.-** L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.
- **Article 9.-** Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.
- **Article 10.-** Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.
- **Article 11.-** Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de Police.
- **Article 12.-** Un rendez-vous de chantier devra être organisé avec les Services Techniques de la Ville pour l'installation et le repli de la grue.
- **Article 13.- Modifications :** Si des modifications sont apportées quant à la présente autorisation, le pétitionnaire sera tenu d'en informer le Service Voirie en Mairie (tél. : 01 56 49 22 22) et de le confirmer ensuite par courrier ou courriel, **au plus tard dans un délai de HUIT JOURS à compter de l'envoi de ladite autorisation**, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondants.

- **Article 14.**- Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur. Un arrêté de chantier pourra être prononcé par la commune en cas de manquements aux dispositions de la présente autorisation.
  
- **Article 15.**- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
  - Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - Au Service Voirie,
  - Au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS - Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - Immeuble Papillon – 225, rue Paul Vaillant Couturier - 93000 BOBIGNY,
  - A la société UNION ENTREPRISE DE CONSTRUCTION (UEC) - Ferme des Berchères, chemin de Pontault à Berchères – 77340 PONTAULT-COMBAULT,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 4 août 2025.

Pour le Maire absent,  
La Première Adjointe,



**Bénédicte AUBRY**

